

Règlement intérieur du Conseil d'École 2022/2023

Le conseil d'école exerce ses fonctions dans le cadre de la réglementation en vigueur (décret n° 2008-263 du 14.03.2008) et des textes de l'AEFE.

1) Le conseil d'école se compose des membres suivants :

Siégeant avec droit de vote :

- le directeur d'école, président.
- 15 enseignants (dont au moins un par niveau)
- un enseignant spécialisé intervenant dans l'école
- 15 parents d'élèves (dont au moins un par niveau dans la mesure du possible)

Siégeant avec voix consultative :

- le chef d'établissement, ou, en cas d'empêchement, son adjoint
- l'Inspecteur de l'Éducation Nationale en résidence
- le Secrétaire Général du Pôle AEFE de Tanger.

Les parents d'élèves suppléants peuvent assister aux séances du conseil d'école sur invitation de la directrice d'école. Ils peuvent prendre part aux débats sans prendre part aux votes et décisions sauf dans le cas où ils suppléent un membre titulaire absent.

Par ailleurs, des représentants des autres personnels qui exercent dans l'école (ASEM, personnels de service...) peuvent assister, sur invitation de la directrice d'école, également avec voix consultative, au Conseil d'École.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter toute personne dont la consultation est jugée utile.

2) Le conseil d'école, sur proposition de la directrice de l'école :

- Vote le règlement du Conseil d'École
- Vote le règlement intérieur de l'école
- Est consulté pour avis sur toutes les questions ayant trait au fonctionnement et à la vie de l'école, notamment sur :
 - les structures pédagogiques
 - l'organisation du temps et du calendrier scolaires
 - le projet d'école sur proposition du conseil des maîtres
 - les actions particulières permettant d'assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'école et une bonne adaptation à son environnement
 - les conditions d'aménagement de la scolarisation des élèves à besoin éducatifs particuliers
 - les projets et l'organisation des classes de découverte
 - les questions relatives à l'hygiène, à la santé et la sécurité des élèves dans le cadre scolaire et périscolaire
 - les principes de choix des matériels et outils pédagogiques

- les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire
- le programme d'actions annuel du conseil école-collège
- le programme d'actions annuel contre toutes les formes de violence, de discrimination et de harcèlement
- le programme d'action annuel d'éducation au développement durable.

3) Le fonctionnement :

Le Conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

Le Conseil d'école se réunit en séance ordinaire sur un ordre du jour précis au moins une fois par trimestre et nécessairement avant le conseil d'établissement.

Il peut également être réuni en séance extraordinaire à la demande de la directrice de l'école ou de la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour et les documents préparatoires sont adressés aux membres du conseil au moins dix jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

A chaque début de séance, le président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire-adjoint, chargés d'établir le procès-verbal. Le secrétaire adjoint est choisi à tour de rôle parmi les représentants des parents d'élèves.

Le procès-verbal est dressé par le président, adopté à l'ouverture de la séance suivante. Il est transmis aux membres du conseil d'école et du conseil d'établissement et est affiché dans les locaux de l'école pour une durée de 4 mois ainsi que sur le site internet. Les membres de la communauté éducative sont informés de la mise à disposition des procès-verbaux.

4) L'organisation

La durée du conseil d'école est limitée à deux heures. Si des questions n'ont pas été abordées dans le temps imparti, elles seront prioritaires lors du conseil d'école suivant.

Pour permettre l'instruction des questions diverses proposées par les membres du Conseil d'École, il conviendra :

- d'une part, de les faire parvenir par écrit à la directrice d'école au moins 11 jours avant la tenue du conseil d'école,
- d'autre part, d'exposer ces questions de manière suffisamment explicite, afin qu'une réponse satisfaisante puisse être apportée.

La directrice d'école qui préside la réunion veille à ce que chacun puisse s'exprimer dans le cadre de l'ordre du jour. Les interventions doivent se faire dans le respect des personnes et dans la sérénité nécessaire à un échange constructif.

Sur les questions qu'il doit voter, le vote à bulletin secret peut être requis à la demande d'un des membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du président est prépondérante.